

**ARRETE DE VOIRIE
POUR EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSÉE
VOIE COMMUNALE VC N°2U « RUE DE CHAUSSEROI »**

Le maire de la commune d'EXIREUIL (Deux-Sèvres)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 8 juin 2026 par laquelle MD Construction représentée par Monsieur Mathieu DESMIER, ZA Les Grues à la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), sollicite l'autorisation de réalisation des travaux suivants : **déconstruction et reconstruction d'un mur de clôture** en bordure de la voie communale **VC n°2u « rue de Chausseroi »** commune d'Exireuil ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du 9 juin 2026 au 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Dans le cadre des travaux de **déconstruction et reconstruction d'un mur de clôture**, un empiètement sur chaussée sera effectué sur la Voie Communale VC n°2u du 9 juin 2026 au 10 juillet 2026

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire devra laisser les lieux dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

Article 3 - Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **32 jours** à compter du 9 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché par la commune, conformément à la réglementation en vigueur et sur les lieux de stationnement par le bénéficiaire.

Article 7 : Transmission pour information :

- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École,
- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune d'**EXIREUIL** pour attribution ;

Fait à EXIREUIL, le 8 juin 2026
Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.